



	Expédition		Titre européen
Numéro de répertoire 2017/	délivrée à	déllvrée à	déllvré à
Date du prononcé 1 décembre 2017	le € DE:	le € DE:	le € DR:
Numéro de rôle 17A1063			

Justice de paix
du troisième canton
de Liège

JUGEMENT

A l'audience publique du **vendredi premier décembre deux mille dix-sept**, au prétoire de la Justice de paix du troisième canton de Liège, le juge de paix du canton précité, **M. Luc Désir**, assisté de Mme ..., greffier de la juridiction susdite, a prononcé le jugement suivant:

EN CAUSE:

S.A. R., Société de recouvrement,

représentée par Me Ad1, avocat, à l'audience du 24 novembre 2017;

partie demanderesse;

CONTRE:

Mme X1, née le ... 1974, représentée par Me Ad2, avocat, à l'audience du 24 novembre 2017;

partie défenderesse;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la citation introductive d'instance signifiée à la défenderesse par l'Huissier de Justice Hj., en date du 7.6.2017 ;

Vu le jugement rendu le 21 juin 2017 en vue de fixer le calendrier de la procédure ;

Vu les conclusions de la défenderesse déposées le 8 août 2017 ;

Vu les conclusions de la demanderesse, déposées le 14 septembre 2017 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées par la défenderesse le 27 octobre 2017 ;

Vu les dossiers déposés par les parties à l'audience du 24 novembre 2017, à laquelle leurs conseils ont été entendus en leurs explications, puis le tribunal a pris le dossier en délibéré.

Motivation

OBJET DE LA DEMANDE

La demanderesse sollicite du Juge de Paix qu'il condamne la défenderesse à lui payer la somme de **5.334,25 €**, à majorer des intérêts moratoires au taux conventionnel de 13,95 % l'an, à partir du 5 mai 2017 sur le principal de 4.108,49 €, et ce jusqu'à la date du paiement effectif et intégral, outre les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de base de 1.080,00 € ;

Elle demande que le tribunal déclare le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant

tout recours et sans caution, conformément à l'article 1397 du Code judiciaire.

POSITION DE LA DEFENDERESSE

Mme X1 conclut ainsi :

* A titre principal :

Dire l'action de la demanderesse recevable, mais non fondée et lui en délaisser ses dépens.

* A titre infiniment subsidiaire :

Relever la concluante du montant de l'indemnité forfaitaire contractuelle réclamé et réduire le taux des intérêts au seul taux légal.

Condamner la partie demanderesse au paiement des dépens liquidés dans le chef de la concluante à:

- Indemnité de procédure : montant de base : **1.080,00€**

DISCUSSION

Faits et rétroactes

Le 12 avril 2005, la défenderesse a obtenu auprès de la S.A. B. une ouverture de crédit à durée indéterminée d'un montant maximal autorisé de 2.500,00 €.

Par contrat du 29 septembre 2008, la limite maximale autorisée consentie à la défenderesse a été portée à 3.500,00 €

La défenderesse est la seule signataire du contrat et la seule personne qui s'est engagée aux termes de celui-ci (en l'occurrence, en tant qu'emprunteur).

La défenderesse a contracté mariage avec M. X2 le 28 avril 2012 sous le régime de la communauté des biens (sans contrat de mariage).

Le 22 décembre 2014, la S.A. B. a mis la défenderesse en demeure de régulariser sa situation dans la mesure où le solde débiteur de son compte dépassait la limite maximale autorisée de l'ouverture de crédit.

Le 19 mars 2015, la S.A. B. a résilié le contrat moyennant un préavis de trois mois en application de l'article 28, alinéa 4, des conditions générales.

La validité de cette dénonciation du crédit n'est pas contestée.

Dès lors, le contrat prit fin le 1^{er} juillet 2015 et la défenderesse fut invitée à apurer ces engagements pour cette date, sans suite positive de sa part.

le 7 septembre 2015, la S.A. B. a cédé le dossier à R., cette cession se faisant dans les formes légales et n'étant pas contestée.

Le 15 septembre 2015, R. a mis la défenderesse en demeure de lui payer les montants qui lui sont dus.

Le 21 septembre 2015, M. X2., le conjoint de la défenderesse, a envoyé un mail à R. aux termes duquel il lui indique que le tribunal de commerce de Liège, division Liège l'a déclaré excusable par jugement du 20 mai 2014 et qu'il a dit pour droit que son conjoint, la défenderesse, bénéficiait des dispositions de l'article 82 de la loi sur les faillites.

M. X2 avait en effet été déclaré en faillite par jugement du 22 août 2013 du tribunal de commerce de Liège, division Liège.

La demanderesse (R.) lui a répondu le 22 septembre 2015 que la défenderesse ne pouvait en l'occurrence bénéficier de l'excusabilité de son conjoint dans la mesure où (i) le crédit a été uniquement contracté par celle-ci et qu'il s'agit donc d'une dette propre de la défenderesse et (ii) que la créance n'est devenue exigible que le 1^{er} juillet 2015, soit bien après l'ouverture de la faillite, en sorte qu'elle n'a pas été reprise dans la masse (la faillite a été clôturée le 31 mars 2015 (pièce 11 de la défenderesse)).

Un échange de mails s'en est suivi entre parties puis la procédure fut lancée.

Premier moyen opposé par la défenderesse : l'article 82 de la loi sur les faillites :

L'article 82 de la loi sur les faillites prévoit que :

« Si le failli est déclaré excusable, il ne peut plus être poursuivi par ses créanciers.

Le conjoint du failli qui est personnellement obligé à la dette de son époux ou l'ex-conjoint qui est personnellement obligé à la dette de son époux contractée du temps du mariage, est libéré de cette obligation par l'effet de l'excusabilité ... »

Comme l'indique le conseil de la défenderesse, la *ratio legis* du mécanisme de l'excusabilité est d'offrir au failli la possibilité d'un nouveau départ, un fresh start.

La défenderesse invoque à juste titre un arrêt de la cour Constitutionnelle du 21 mars 2013, qui s'est prononcée suite à la question que lui posait la cour de Cassation.(i)

Analysant cet arrêt, G. CARNOY écrit:

« Supposons que le conjoint ait contracté une dette qui ne profite qu'à lui seul, et que le failli se soit porté codébiteur de cette dette, pour la garantir par exemple.

Le failli excusé sera déchargé de la dette, mais cette décharge profitera-t-elle au conjoint?

En d'autres termes, du point de vue du créancier, faut-il traiter d'une manière identique:

(i) <https://gillescarnoy.be/2013/03/23/la-decharge-du-conjoint-du-failli-excuse-la-cour-constitutionnelle-ne-va-t-elle-pas-trop-loin>

- le créancier du conjoint qui s'est borné à se porter garant des engagements personnels du failli, sans en retirer un bénéfice pour son patrimoine propre,
- et le créancier du conjoint qui a contracté une dette personnellement et à son profit, et dont le failli s'est porté solidairement garant?

Dans un arrêt n°40/2013 du 21 mars 2013, la cour constitutionnelle n'a vu aucune rupture d'égalité dans le fait que les deux situations entraînent la décharge.

La cour explique que l'extension de la décharge au conjoint a pour effet de donner efficacité à la décharge au failli.

En effet, en régime de communauté, les revenus du failli excusé tombent dans le patrimoine commun où ils pourraient être appréhendés par le créancier qui s'en prendrait au conjoint solidairement tenu.

Il faut donc libérer les deux époux pour ne pas limiter les effets de la décharge accordée au failli ».

Il se demande par ailleurs si la cour Constitutionnelle n'est pas allée trop loin en étendant l'application de cette excusabilité même aux conjoints qui ne sont pas mariés sous le régime légal et rappelle que l'article 82 vise « le conjoint qui garantissait la dette failli, et non l'inverse ».

Comme l'analyse justement la défenderesse, le critère d'application de l'article 82, alinéa 2 de la loi tel que dégagé par la cour Constitutionnelle serait le suivant : si les poursuites exercées contre le conjoint du failli permettent d'atteindre le patrimoine commun du couple, alors le conjoint doit bénéficier de la libération.

En 2011, dans la Revue de Droit Commercial Belge, David PASTEGER estime que l'article 82 al 2 de la loi permet de s'opposer au paiement d'une dette dont le seul débiteur principal serait le conjoint tandis que le failli n'y serait tenu uniquement en qualité de caution ou, sur pied de l'article 222 du Code Civil, parce qu'elle a été contractée pour les besoins du ménage.

A contrario, on en déduira avec Maître Joëlle WILLEMS⁽ⁱⁱ⁾ que sont exclues du mécanisme d'excusabilité les dettes propres du conjoint.

La raison en est que ces dettes ne peuvent être poursuivies que sur le patrimoine propre du conjoint, et sur ses revenus, et ne peuvent donc toucher le failli et contrarier sont Fresh (re)start.

Mais on relèvera que sont communes les dettes contractées par un des époux dans l'intérêt du patrimoine commun, ou pour les besoins du ménage.

La défenderesse articule que l'ouverture de crédit a été utilisée pour les besoins du ménage, ou à l'acquisition de matériels professionnels et d'autre part, au paiement de certaines factures.

Elle donne certains exemples tels que le paiement de titres services à S. (des titres-services étaient achetés par le couple pour le nettoyage du bâtiment où précisément M. X2 exerçait son activité professionnelle d'indépendant).

On observera surtout qu'en vertu de l'article 1408 du C.C., 7^{ème} tiret, sont communes les dettes dont il n'est pas prouvé qu'elles sont propres à l'un des époux en application d'une disposition de la loi.

La charge de la preuve du caractère commun ou propre de la dette est ainsi renversée.

⁽ⁱⁱ⁾ <http://www.barreaudeliege.be/FR/FicheNews-278.aspx>

Certes, au moment où l'ouverture de crédit a été accordée, la dette était assurément propre à la défenderesse, mais la dette se crée en fait petit à petit, au fur et à mesure de l'utilisation du crédit, et il doit être considéré qu'est commune la dette résultant des prélèvements opérés à partir du mariage, donc que le patrimoine commun pourrait être atteint par le recouvrement de cette dette, et ainsi que le fresh start du failli serait obéré.

Mais précisément et a contrario, il est établi par le dossier de la demanderesse (historique du compte) qu'avant la date du mariage, le 28 avril 2012, l'ouverture de crédit avait déjà été amplement utilisée par la défenderesse et que celle-ci était redevable de 2.820,74 €.

Cette dette-là est incontestablement propre à la défenderesse (article 1406 du CC) et ne pourra être poursuivie que sur le patrimoine propre de Mme X1 et sur ses revenus, c'est-à-dire nullement sur ceux du mari ni du patrimoine commun.

Il y a donc lieu de dire l'action partiellement fondée. Il faut refaire le décompte ainsi :

- capital:	2.820,74 €
- clause pénale conventionnelle (cf art. 33 Cond. Gén. <u>(Pièce 1)</u>)	282,07 €

Second moyen de la défenderesse : réduction des pénalités et intérêts

Bien qu'il en ait le pouvoir, le Juge de Paix n'estime pas devoir réduire cette clause pénale, le montant n'ayant rien d'excessif par rapport au dommage causé par l'absence de paiement du principal.

Quant aux intérêts de retard, la défenderesse en demande la réduction au taux légal alors que selon les dispositions contractuelles, il s'élèverait à 13,95 % par an.

La défenderesse invoque l'article 1153 alinéa 5 du Code Civil. Il faut surtout se référer dans la matière du présent litige à l'article VII.199, al.2 du Code de Droit Economique.

Il a toujours été admis que dans l'exercice de son pouvoir de modération, le juge tiendra compte du préjudice effectivement subi par le prêteur et peut également se fonder sur des circonstances externes au contrat pour réduire les pénalités, telle la situation malheureuse du consommateur de bonne foi (Cass. 5 mars 2004, Ann. Jur., 2003, 89 et note M. DAMBRE, "Het matigingsrecht inzake consumentenkrediet en de externe omstandigheden", *J.J.P.*, 2006, p. 56 et note F. EVERS, *D.C.C.R.*, 2004, p. 53 et note R. STEENNOT, "Welke bedragen kan de kredietgever invorderen indien de consument in gebreke blijft ?"; C. BIQUET-MATHIEU, "Aperçu de la loi relative au crédit à la consommation après la réforme du 24 mars 2003", in *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, cahier n° 42, janv. 2004, FUSL, pp. 160-161, n° 220, et les références citées).

On peut penser que la défenderesse est de bonne foi, et sans doute malheureuse, vu la faillite du conjoint.

Le marché mondial des taux d'intérêts ne permet pas non plus d'affirmer que la demanderesse perd du 13,95 % par an du fait de ne pas pouvoir replacer le capital que la défenderesse lui doit.

N'étant pas en possession des fonds qui lui sont dus, on pourrait imaginer que R. - ou en tout cas la banque qui lui a cédé sa créance - devrait emprunter un montant équivalent, en cas de besoin de liquidités, notamment pour à son tour prêter à un autre client. Le taux d'emprunt dans les banques centrales sont actuellement très bas (à part quelques pays éloignés, tels le Brésil, la Russie, la Turquie, où ils tournent autour des 7 à 8 %). Le taux de la BCE est de 0,00 % depuis le 10 mars 2016⁽ⁱⁱⁱ⁾.

Bien entendu, l'argent ainsi emprunté par la Banque lui rapporte les intérêts qu'elle peut réclamer à son tour au client. Certes, le taux d'intérêts est encore chez B. (cédant) de 12,50% actuellement en cas de 10% supplémentaire au taux débiteur applicable (12,50%) mais il s'agit là d'un taux dissuasif et uniquement dû en cas de dépassement ou de remboursement tardif (sinon, il n'y a pas d'intérêt du tout..).

Il semble raisonnable d'appliquer ici un taux de 2% supérieur à l'intérêt légal, sur le principal et à compter de la dénonciation du contrat.

DEPENS

L'indemnité de procédure réclamée ne sera accordée qu'à concurrence de moitié, vu que la demanderesse succombe partiellement.

En ce qui concerne les frais de citation, il y a lieu de remarquer qu'à plusieurs reprises, le conseil de la défenderesse a proposé de « comparaître volontairement » (c'est-à-dire par requête conjointe) afin de faire trancher le litige. Aucune réponse ne lui fut donnée et on peut donc considérer que le recours à la citation est dans ces circonstances, frustratoire.

Comme l'ont déjà jugé de nombreuses juridictions, le Tribunal estime que le plaideur qui choisit délibérément et sans raison objective valable la voie la plus coûteuse pour poser un acte juridique (ou autre), doit assumer les conséquences de son choix et ne pas vouloir les faire supporter par son adversaire.

Le Tribunal renvoie à ce sujet à la recension de doctrine et de jurisprudence de la RCJB, 3^{ème} trimestre 2002 p 489, n°458 et à l'arrêt de la cour de Cassation qui y est cité dont *lorsqu'il eut été loisible à ladite caisse (lire demandeur) d'entreprendre et de poursuivre son action par requête, ce qui eut limité le montant des dépens alors qu'elle a opté pour la voie la plus onéreuse (exploits d'huissier), il échet de mettre les frais de justice à sa charge*

Voir aussi cour du travail de Bruxelles, 14 décembre 1972, F-19721214-2, www.juridat.be.

Le tribunal de Première Instance de Liège a confirmé une décision prononcée par le juge de paix de céans qui avait rejeté les frais d'une citation par Huissier de Justice dans une affaire locative alors que l'introduction par requête avait les mêmes effets (jugement du 25 juin 2015, confirmé en Appel le 8 janvier 2016 par le TPI de Liège RG 15/4352/A).

On lit dans la CUP vol 145 p. 149 (voir jurisprudence citée) : « il semble raisonnable de mettre à charge du demandeur les frais supplémentaires encourus par le recours surabondant à un mode introductif d'instance plus onéreux ».

(iii) <http://fr.globa/-rates.com/taux-de-1interets/banques-centrales/banques-centrales.aspx>

Décision

Le Juge de Paix, statuant **contradictoirement**,

Dit la demande recevable et actuellement fondée comme suit:

Condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de **deux mille huit cent vingt euros septante quatre cents** en principal, à majorer d'intérêts moratoires au taux légal exhaussé de 2% à compter du 19 mars 2015 jusqu'à complet paiement, et d'une somme de deux cent quatre-vingt-deux euros sept cents à titre de clause pénale;

Condamne la défenderesse aux dépens, limités à 80 € de frais de mise au rôle et 540 € (soit 50%) à titre d'indemnité de procédure, soit 620 € au total;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

Et le juge de paix a signé avec le greffier.